> Déclaration d'activité des formateurs ou organismes de formation : Déclaration d'activité

L. 6351-2 LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 49

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification du déclarant, ainsi que les éléments descriptifs de son activité.

L. 6351-3 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

- 1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article *L. 6313-1*;
- 2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;
- 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article *L. 6231-5*;
- 4° L'une des pièces justificatives n'est pas produite.

L. 6351-4 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article *L.* 6361-2 :

- 1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1;
- 2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;
- 3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis n'est pas respectée.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

L. 6351-5 LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 49

☐ Legif. ≡ Plan ♣ Jp.C.Cass. ☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ☐ Juricaf

Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration.

L. 6351-6 LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 49

La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à *l'article L. 6352-11* ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative.

_. 6351-7 LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 46

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications.

p.994 Code du travai